

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Décision prise en application des dispositions édictées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

### **DECISION N°DM\_2024\_184**

### **MISE À DISPOSITION DE LOCAUX SITUÉS AU PÔLE IMAGES À L'ASSOCIATION "PHOTO CLUB D'EQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE - SIGNATURE DE LA CONVENTION**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23

Vu la délibération n° DEL\_2023\_002 du 8 février 2023 donnant délégation de pouvoirs au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'arrêté n°AR\_2023\_5065\_CC du 7 décembre 2023 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués,

Considérant que l'association « photo club d'Equedreville-Hainneville » a sollicité la ville de Cherbourg-en-Cotentin pour la mise à disposition de locaux situés au pôle images, place Hippolyte Mars, Equedreville-Hainneville, 50120 Cherbourg-en-Cotentin afin de pouvoir organiser ses ateliers photo ainsi que ses réunions,

### **DECIDE**

**ARTICLE 1** – de mettre gratuitement à disposition du « photo club d'Equedreville-Hainneville » des locaux du pôle images, à savoir :

Rez-de-chaussée (151,38 m<sup>2</sup>)

- salle dite polyvalente,
- salle dite de réunion,
- cafétéria,
- sanitaires et dégagements.

1<sup>er</sup> étage (35,13 m<sup>2</sup>) : 2 salles situées à gauche de l'escalier à usage exclusif.

**ARTICLE 2** – de signer la convention de mise à disposition de locaux établie avec le « photo club d'Equedreville-Hainneville », représenté par sa présidente Chantal Renet, pour une utilisation le lundi entre 18h00 et 20h30 et le jeudi de 14h00 à 18h00, durant la période du 15 août 2024 au 15 juillet 2025.

**ARTICLE 3** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e)

Le Tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

**ARTICLE 4** – M. le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin

**Pour le Maire et par délégation, le maire adjoint  
Gilbert Lepoittevin**



**Pôle Culture**

**Convention d'occupation de locaux  
au sein du Pôle images  
Place Hippolyte Mars - 50120 Cherbourg-en-Cotentin**

**Entre les soussignés :**

**La Ville de Cherbourg-en-Cotentin**, représentée par son Maire, Benoît ARRIVE, agissant en cette qualité et en vertu d'une délibération n°DEL\_2023\_002 du Conseil Municipal en date du 8 février 2023 et d'une décision n° DM\_2024\_ du

Ci-dessous désignée « le propriétaire » ou « la Ville »

*D'une part,*

**Et**

**L'association Photo club d'Equedreville-Hainneville**, représentée par sa présidente, Chantal RENET, domiciliée 51, rue Paul Bert à Cherbourg en Cotentin (50120)

Ci-dessous désignés « l'occupant » ou « l'association »

*D'autre part,*

**Préambule :**

La Ville de Cherbourg-en-Cotentin accueille au pôle images des associations ayant une activité en lien avec la photo et/ou vidéo. Les premières associations ont été accueillies en décembre 2019.

**Il est exposé et convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention :**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition de locaux à l'association Photo club d'Equedreville-Hainneville au sein du pôle images sis place Hippolyte Mars à Cherbourg-en-Cotentin (50120).

**Article 2 : Désignation des locaux :**

La mise à disposition porte sur les locaux désignés ci-dessous :

Rez-de-chaussée (151,38 m<sup>2</sup>)

- Salle dite polyvalente – 60m<sup>2</sup>
- Salle dite de réunion
- Cafétéria
- Sanitaires et dégagements

1<sup>er</sup> étage (35,13 m<sup>2</sup>)

- 2 salles situées à gauche de l'escalier à usage exclusif

**Article 3 : Destination des locaux :**

L'occupant s'engage à n'utiliser les locaux mis à sa disposition que dans le cadre des activités suivantes : ateliers photos, réunions. Toute utilisation différente de ces locaux devra avoir reçu l'accord préalable écrit du propriétaire.

### 3-1 Modalités de mise à disposition des locaux :

L'association bénéficiera d'une mise à disposition de la salle polyvalente sur les créneaux suivants

- Lundi : 18h00-20h30,
- Jeudi : 14h00-18h00.

**Toute utilisation en dehors des créneaux mentionnés dans le planning devra avoir reçu l'accord préalable écrit du propriétaire.**

**L'occupant s'engage à une utilisation effective des créneaux attribués. En cas de non utilisation, il devra en informer le propriétaire.**

**La mutualisation des moyens est fortement encouragée.**

### 3-2 Entrée :

L'occupant s'engage à prendre les locaux dans l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance.

## **Article 4 : Conditions d'utilisation**

La présente convention est faite aux clauses et conditions d'utilisation que l'occupant s'oblige à exécuter, à savoir :

### 4-1 : Cession du droit d'occupation :

L'occupant ne pourra en aucun cas céder son occupation, ni sous-louer tout ou partie des locaux, objet de la présente convention.

### 4-2 : Dispositions relatives à la sécurité :

Le propriétaire s'engage à mettre à la disposition de l'occupant des locaux conformes à la réglementation et à les maintenir en conformité avec cette réglementation. Le propriétaire prend en charge, le cas échéant, la maintenance des extincteurs, des alarmes et installations électriques et des blocs de secours.

L'occupant fera son affaire de toute obligation législative et réglementaire concernant l'hygiène et la sécurité du travail et d'une manière générale les conditions d'exercice de leurs activités. Il s'engage à contrôler les entrées et sorties des personnels, bénévoles, usagers et autres personnes accueillies et à veiller à ce que les règles de sécurité soient respectées.

**Avant toute sortie du bâtiment, l'occupant s'engage à vérifier la fermeture des ouvertures (portes et fenêtres).**

Il reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité données par le représentant de la ville de Cherbourg-en-Cotentin ou du responsable d'établissement, compte tenu de l'activité envisagée.

Aucun local ne devra être occupé pour une activité autre que celle déclarée administrativement. Toute demande de stockage devra faire l'objet d'une déclaration et d'un accord préalable écrit du propriétaire. De manière générale, tout stockage est à proscrire.

Les utilisateurs s'engagent à respecter les effectifs déclarés par salle à raison d'une personne /m<sup>2</sup>.

### 4-3 : Entretien – aménagements - travaux

La jouissance des locaux mis à la disposition implique le maintien en bon état d'entretien de ceux-ci, à la charge de l'occupant ainsi que la réparation ou le remplacement de toute dégradation occasionnée du fait de l'activité.

**Le ménage des parties communes est pris en charge par la Ville, toutefois l'occupant entretiendra les lieux en bon état au quotidien.**

La présente mise à disposition est consentie aux conditions et charges habituelles en la matière et notamment :

- se conformer aux lois et règlements en vigueur notamment en ce qui concerne l'ordre public, l'hygiène, le travail et les bonnes mœurs.
- se conformer, pour l'exploitation de leurs activités, aux lois, règlements et prescriptions administratives et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

Aussi, l'occupant veillera à ce que la tranquillité et le bon ordre de l'immeuble ne soient troublés en aucune manière par son fait ou celui des usagers.

Il renoncera à tout recours contre le propriétaire du fait de troubles de jouissance ou dommages causés par des tiers. L'occupant ne pourra élever aucune réclamation contre le propriétaire en raison des dégâts causés par cas fortuit ou force majeure.

L'installation de lignes téléphoniques et d'une connexion à Internet ainsi que des coûts afférents sont à la charge de l'occupant.

L'occupant ne pourra modifier les lieux qu'avec le consentement préalable et écrit du propriétaire. **Les travaux et aménagements doivent faire l'objet d'une demande écrite auprès du propriétaire.** A l'expiration de la convention, l'occupant laissera toutes les améliorations, travaux et embellissements apportés aux locaux, sans pouvoir réclamer aucune indemnité à la ville, à moins que celle-ci ne préfère demander le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état primitif.

#### *4-4 : Exercice du droit du propriétaire*

L'occupant s'engage à maintenir pendant toute la durée de l'occupation la possibilité d'accès des agents municipaux et de leurs mandataires à l'intérieur du local. **En conséquence, les changements de serrure ne pourront être effectués que par les services techniques municipaux.**

Le propriétaire se réserve le droit de faire procéder à une visite de l'établissement par une commission de sécurité.

L'occupant supportera sans pouvoir réclamer aucune indemnité, toutes réparations, améliorations, travaux divers, que le propriétaire jugerait utile d'effectuer pendant la durée de la convention.

En tout état de cause, il est expressément convenu que, sauf urgence, les travaux exécutés par le propriétaire ne seront entrepris qu'après information du preneur.

#### **Article 5 : Assurances :**

Les locaux sont assurés par la Ville en qualité de propriétaire et par l'occupant dans le cadre de la mise à disposition.

L'occupant devra souscrire une police d'assurance garantissant les risques locatifs et de recours des voisins (incendie, explosion, dégâts des eaux, vols, etc.) ainsi que sa responsabilité civile pour tout dommage corporel ou matériel pouvant survenir du fait de leur occupation. L'occupant devra être en mesure de justifier, chaque année, d'une couverture d'assurance suffisante. Il adressera au propriétaire l'attestation correspondante.

**Ville de Cherbourg-en-Cotentin  
Pôle culture – BP 108  
50108 CHERBOURG-EN-COTENTIN**

L'occupant sera personnellement responsable vis-à-vis du propriétaire et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés. L'occupant répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui-même que par ses membres, préposés, usagers.

#### **Article 6 : Conditions financières :**

La mise à disposition est effectuée à titre gratuit.

#### **Article 7 : Durée :**

La présente convention d'occupation est consentie du 15 août 2024 au 15 juillet 2025.

**Si l'association termine ses ateliers avant la date du 15 juillet, elle devra impérativement en informer son référent associatif.**

**Article 8 : Modalités de résiliation**

Chaque partie aura la faculté de dénoncer cette convention par lettre recommandée avec accusé de réception en observant un préavis égal à trois mois.

En plus des conditions précisées ci-dessus, en cas de non-respect par l'occupant d'une quelconque obligation contenue dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi, par le propriétaire, d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter l'obligation non exécutée et restée sans effet.

**Article 9 : Restitution des locaux**

A l'expiration de la convention, l'occupant devra rendre en bon état d'entretien les locaux mis à disposition. Les clés devront être remises au propriétaire.

L'occupant laissera toutes les améliorations, travaux et embellissements apportés aux locaux, sans pouvoir réclamer aucune indemnité au propriétaire, à moins que celui-ci ne préfère demander le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état primitif, auquel l'occupant serait tenu.

**Article 10 : Litiges**

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal administratif de Caen 3, rue Arthur Le Duc 14000 Caen.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait en deux exemplaires,  
A Cherbourg-en-Cotentin, le

<p>La présidente de l'association Photo club d'Equedreville-Hainneville</p> <p>Chantal RENET</p>	<p>Pour le Maire, Par délégation, Le maire délégué</p> <p>Gilbert LEPOITTEVIN</p>
--	---

Annexes :

- Consignes de sécurité








## CONSIGNES GENERALES DE SECURITE

Au cours de l'exploitation, le responsable de l'établissement doit faire **respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes.**

En application de l'article R. 123-11 du Code la construction et de l'habitation, la surveillance des établissements doit être assurée pendant la présence du public.

**Le responsable d'établissement ou son représentant doit se trouver dans l'établissement pour décider des éventuelles premières mesures de sécurité à prendre.**

### Consignes

- Appuyer sur le boîtier du déclencheur manuel de l'alarme incendie 
- Evacuer les personnes en les dirigeants vers les issues en s'assurant qu'aucune personne ne reste dans les locaux. 
- Donner l'alerte en composant le   Numéro d'urgence pour les personnes avec des difficultés à entendre ou à parler
- Combattre un début d'incendie avec les extincteurs à disposition dans la salle (ne pas se mettre en danger) 
- Accueillir les secours.  

### Numéros d'Urgence

SAPEURS-POMPIERS

POLICE

SAMU



Envoyé en préfecture le 14/08/2024

Reçu en préfecture le 14/08/2024

Publié le 14/08/2024



ID : 050-200056844-20240812-DM\_2024\_184-AR